République Française
Département du Bas-Rhin

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023/22

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 13 novembre par laquelle la société Antoine Lebold sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une grue pour des travaux de construction au 32 rue Mozart.
VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une grue sur le domaine public dans le chemin piéton au niveau du 32 rue Mozart en laissant un passage libre d'au moins 1 mètre, à partir du 22 novembre 2023 et pour 60 jours à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée le mercredi 22 novembre 2023 au lundi 22 janvier 2024. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Mme la Présidente de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Société Antoine Lebold – 40 rue Principale – 67350 DAUENDORF
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 17/11/2023

Fait à Mundolsheim, le 17 novembre 2023
Béatrice BULOU,

MAIRIE DE MUNDOLSHEIM BAS-RHIN

Maire de Mundolsheim